



MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 1	N° PC 95134 23 H0018 M01
Déposé le 03/06/2025 Complété le Date affichage dépôt 03/06/2025	Surface de plancher existante : 1385 et 470 m²
Par LES POM'S représentée par POMEAU Nicolas	Surface de plancher créée modifiée : 1385 et 265 m²
Demeurant à 4 Rue du Printemps 75017 Paris	Destination : Extension réduite d'un bâtiment d'activité et suppression de places de stationnement. Modification des façades
Sur un terrain sis 4 Avenue Parmentier CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC248	

Madame, Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 02/02/2024 pour l'extension d'un bâtiment d'activité et création d'un parking

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 23 H0018 M01 susvisée, ayant pour objet :

- **Extension réduite d'un bâtiment d'activité**
- **suppression de places de stationnement.**
- **Modification des façades**

ARRÊTE

Article UNIQUE : Le permis de construire **MODIFICATIF n° 1** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 19 JUIN 2025

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTÉO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le	1 6 JUIL. 2025
- Notifié au demandeur le	2 0 JUIN 2025